

## Bulletin du Service éducatif des Archives départementales de Seine-et-Marne

Bulletin semestriel n° 6, avril 2000

*Les débuts du "service public d'enseignement",  
au milieu du 19<sup>e</sup> siècle (les lois Guizot et leur application)*



*Ecole provisoire du hameau des Parrichets, commune de Mouroux, 1887-1889 (Arch. dép. Seine-et-Marne, 4OP220/2)*

Cher(e) Collègue,

Le siècle des Lumières et la Révolution avaient mis au jour la nécessité de l'instruction pour le plus grand nombre et les aspirations à l'égalité des hommes devant les libertés fondamentales et le travail. La Révolution industrielle déstructura cette société, essentiellement paysanne, en introduisant de nouveaux rapports sociaux et accélérant le phénomène d'exode rural (sur ce sujet, voir La Lettre du Service éducatif, n°1). De nouveaux besoins apparurent.

Dès lors, la Monarchie de Juillet allait voir se confronter deux réalités : l'une, économique, engendrant le travail des enfants, l'autre, culturelle, s'efforçant d'apporter aux plus jeunes le minimum d'instruction scolaire, dans un but de stabilité sociale et politique. Ces deux phénomènes se révélèrent très vite antagonistes.

Nous vous proposons d'étudier dans un premier temps, les lois GUIZOT de 1833, en les confrontant à celles de 1841 - réglementant le travail des enfants -, et dans un second temps d'observer leurs applications par le biais des rapports d'inspections des années 1844-1846. Par ces documents, on fera en outre prendre conscience aux élèves de la détresse matérielle et psychologique des populations concernées et de l'éventail du patrimoine industriel départemental du milieu du 19<sup>e</sup> siècle.

Jean CAPILLON et Marc ESTRADÉ, professeurs-relais du Service Educatif.

## Les lois GUIZOT, 28 juin 1833

Député de Lisieux en 1830, Guizot fut nommé par Louis-Philippe Ministre de l'Intérieur, puis Ministre de l'Instruction publique (1832-1837), poste où il engagea l'Etat dans la prise en charge de l'enseignement primaire. « Le grand problème des sociétés modernes, déclare-t-il en 1832, est le gouvernement des esprits [...]. Propager les lumières, c'est assurer l'empire et la durée de la monarchie constitutionnelle ». Dans sa Lettre aux instituteurs primaires du 18 juillet 1833, Guizot écrit : « (...) la liberté n'est assurée et régulière que chez un peuple assez éclairé pour écouter en toutes circonstances la voix de la raison. L'instruction primaire universelle est désormais une des garanties de l'ordre et de la stabilité sociale » Pour la première fois, la notion de « service public d'enseignement » apparaît.

Ainsi, il est à l'origine des lois « sur l'Instruction primaire » (Arch. dép. Seine-et-Marne, 1K89), du 28 juin 1833, comportant 25 articles qui précisent en particulier le contenu de l'enseignement, le statut des instituteurs primaires privés et publics, les autorités responsables. Ils prévoient de plus un enseignement primaire supérieur, une définition de l'enseignement privé et l'obligation pour les départements d'entretenir des écoles normales.

*En voici quelques extraits :*

### ARTICLE PREMIER

L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures.(...)

### ARTICLE 2

Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

### ARTICLE 8

(...) Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire (...).

### ARTICLE 12

Il sera fourni à tout instituteur communal,

- 1° Un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation, que pour recevoir les élèves ;
- 2° Un traitement fixe, qui ne pourra être moindre de deux cents francs pour une école primaire élémentaire, et de quatre cents francs pour une école primaire supérieure.

### ARTICLE 13

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales élémentaires et supérieures, il y sera pourvu au moyen d'une imposition spéciale, votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale.

(...) Lorsque les communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer un traitement (...) il sera pourvu aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, et, en cas d'insuffisance des fonds départementaux, par une imposition spéciale, votée par le conseil général du département, ou, à défaut (...), établie par ordonnance royale.(...)

## ARTICLE 14

(...) Seront admis gratuitement, dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune, ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution.(...)

## ARTICLE 17

Il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance composé du maire ou adjoint, président, du curé ou pasteur, et d'un ou plusieurs habitants notables désignés par le comité d'arrondissement (...).

## ARTICLE 18

Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire (...).

## ARTICLE 21

Le comité communal (...) veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline (...). Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres. Il arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques (...).

En 1833, eut lieu une « inspection extraordinaire » qui permit de dresser un état de l'instruction primaire à cette date. **70 % des communes étaient pourvues d'écoles**, dont les deux tiers étaient « publiques » (entretenues en tout ou partie par les communes, les départements ou l'Etat) ; 77 % des élèves payaient. Un instituteur sur deux recevait un traitement fixe. Enfin, 46 % des écoles ne disposaient pas des livres et des objets nécessaires à l'enseignement (Source : Histoire des institutions scolaires, voir bibliographie).

Selon A. PROST (voir biblio., p.97), il semble que « **la Monarchie de Juillet marque l'achèvement du réseau scolaire** » en France. En 1847, on comptait 63000 écoles dans le pays (70000 en 1866) ; seules 3213 communes (818 en 1863) en étaient dépourvues. Cela ne traduit pas cependant un taux de fréquentation. La loi se heurte aux résistances des campagnes (« l'instruction (...) luxe inutile », id. p.99), et à la misère des villes qui pousse les parents à faire employer dans les manufactures leur(s) enfant(s), - main d'oeuvre peu coûteuse. La gratuité restreinte permet aux plus modestes d'accéder à la scolarisation, qui touche de préférence les 8-10 ans. Il faudra l'acceptation de l'utilité sociale de l'instruction pour voir se remplir les écoles. L'aspect volontariste des lois Ferry n'y est pas étranger. Enfin, en 1836, les dispositions des lois Guizot sont étendues aux écoles de filles, sauf la plus importante : l'obligation pour les communes d'entretenir une école et pour les départements une école normale.

Soulignons que notre département se situe en ces années dans la France dite « scolarisée », - c'est à dire au nord d'une ligne Saint Malo-Genève. Il connaît un taux de scolarisation des plus forts, car compris entre 50 et 65 % des garçons et filles de 6 à 13 ans (PROST A., ibid., p.107).

### Questions sur le texte :

- 1/ Peut-on parler pour 1833 d'Ecole gratuite, laïque et obligatoire ? Pourquoi ? (faites référence aux articles ci-dessus et à vos connaissances personnelles).
- 2/ Y-avait-il en 1833 un âge limite quant à l'enseignement primaire ?
- 3/ Quelles sont les motivations de Guizot quant à l'établissement de ce « service public d'enseignement » ? Qu'en pensez-vous ?

### Recherches complémentaires :

- 1/ Qu'en est-il, dans cette loi, de l'instruction des jeunes filles ?
- 2/ Existait-il un examen sanctionnant la fin des études primaires ?

# LOI

## RELATIVE

### AU TRAVAIL DES ENFANS

*Employés dans les Manufactures, Usines ou Ateliers.*

(22 MARS 1841)

# LOI

## RELATIVE

### AU TRAVAIL DES ENFANS

*Employés dans les Manufactures, Usines ou Ateliers.*

(22 Mars 1841.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>. Les enfans ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi.

1<sup>o</sup> Dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances;

2<sup>o</sup> Dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

Art. 2. Les enfans doivent, pour être admis, avoir au moins huit ans. De huit à douze ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de huit heures sur vingt-quatre, divisées par un repos.

De douze à seize ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, divisées par des repos.

Ce travail ne pourra avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir.

L'âge des enfans sera constaté par un certificat délivré, sur papier non timbré et sous frais, par l'officier de l'état civil.

Art. 3. Tout travail, entre neuf heures du soir et cinq heures du matin, est considéré comme travail de nuit.

Tout travail de nuit est interdit pour les enfans au-dessous de treize ans.

Si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations urgentes l'exigent, les enfans au-dessus de treize ans pourront travailler la nuit, en comptant deux heures pour trois, entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

Un travail de nuit des enfans ayant plus de treize ans, parallèlement supporté, sera toléré, s'il est reconnu indispensable, dans les établissemens à feu continu dont la marche ne peut pas être suspendue pendant le cours des vingt-quatre heures.

Art. 4. Les enfans au-dessous de seize ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi.

Art. 5. Nul enfant âgé de moins de douze ans ne pourra être admis qu'après que ses parents ou tuteur justifieront qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées existant dans la localité. Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école.

Les enfans âgés de plus de douze ans seront dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat, donné par le Maire de leur résidence, atteste qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

Art. 6. Les Maires seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur, un livret sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire.

Les chefs d'établissement inscriront :

1<sup>o</sup> Sur le livret de chaque enfant, la date de son entrée dans l'établissement et de sa sortie;

2<sup>o</sup> Sur un registre spécial, toutes les indications mentionnées au présent article.

Art. 7. Des réglemens d'administration publique pourront :

1<sup>o</sup> Étendre à des manufactures, usines ou ateliers, autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article 1<sup>er</sup>, l'application des dispositions de la présente loi;

2<sup>o</sup> Élever le minimum de l'âge et réduire la durée du travail déterminées dans les articles deuxièmes et troisième à l'égard des genres d'industrie ou du labeur des enfans existeraient leurs forces et compromettraient leur santé;

3<sup>o</sup> Déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfans au-dessous de seize ans ne pourront point être employés;

4<sup>o</sup> Interdire aux enfans, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles;

5<sup>o</sup> Statuer sur les travaux indispensables à tolérer de la part des enfans, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu;

6<sup>o</sup> Statuer sur les cas de travail de nuit, prévus par l'article troisième.

Art. 8. Des réglemens d'administration publique devront :

1<sup>o</sup> Pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi;

2<sup>o</sup> Assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures;

3<sup>o</sup> Assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfans;

4<sup>o</sup> Empêcher, à l'égard des enfans, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif;

5<sup>o</sup> Assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfans.

Art. 9. Les chefs des établissemens devront faire afficher dans chaque atelier, avec la présente loi et les réglemens d'administration publique qui y sont relatifs, les réglemens intérieurs qu'ils seront tenus de faire pour en assurer l'exécution.

Art. 10. Le gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi. Les inspecteurs pourront, dans chaque établissement, se faire représenter les registres relatifs à l'exécution de la présente loi, les réglemens intérieurs, les livrets des enfans et les enfans eux-mêmes; ils pourront se faire accompagner par un ouvrier commis par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 11. En cas de contravention, les inspecteurs dresseront des procès-verbaux, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 12. En cas de contravention à la présente loi ou aux réglemens d'administration publique, relatifs pour son exécution, les propriétaires ou exploitans des établissemens seront traités devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder quinze francs.

Les contraventions qui résulteront, soit de l'admission d'enfans au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes, qu'il y aura d'enfans indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de deux cents francs.

S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitans des établissemens seont traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de seize à cent francs. Dans les cas prévus par le paragraphe second du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder cinq cents francs.

Il y aura récidive, lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédens, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux réglemens d'administration publique qu'elle autorise.

Art. 13. La présente loi ne sera obligatoire que six mois après sa promulgation.

Fait au palais des Tuileries, le 25<sup>e</sup> jour du mois de mars, l'an 1841.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

PAR LE ROI

*Le Ministre secrétaire d'état de l'agriculture et du commerce.*

Signé CUSIN-GRIDAINE.

### Questions sur le texte :

- 1/ Quels sont les articles relatifs à l'instruction primaire des enfans ? Effectuez-en un résumé.
- 2/ Concernent-ils l'ensemble des enfans du pays ?
- 3/ S'agit-il selon vous d'une entrave à l'enseignement public ?

**ANNEXE : Etat du travail des enfants et de leur scolarisation dans 13 fabriques du département, entre 1844 et 1846.**

(tableau statistique réalisé à partir des rapports d'inspections cités dans la fiche n°3)

TYPE DE FABRIQUE (LOCALISATION, DATE DU RAPPORT D'INSPECTION)	NOMBRE D'ENFANTS SOUIS À LA LOI DE 1841 ?	ÂGE D'ADMISSION DES ENFANTS ?	DURÉE JOURNALIERE DU TRAVAIL ?	TRAVAIL		FRÉQUENTATION DES ÉCOLES ?	HEURES D'ÉTUDE ?	EXISTENCE D'UNE ÉCOLE COMMUNALE ?	LOI DE 1841 AFFICHÉE ?
				DE NUIT	DIMANCHES ET FÊTES ?				
Papier (Courtalin, 1844)	14	10	12 heures	interdit	Interdit	non	-	oui (mixte)	oui
Piperie (Montereau, 1845)	16 de 8 à 12 ans, 11 de 12 à 16 ans	8	8-12 ans : 8 heures 12-16 ans : 12 heures	« Aucun travail de ce type »		oui	8-12 ans : 2h 12-16 ans : 1h	oui (Sexes séparés)	oui
Faïence (Montereau, 1846)	26 de 8 à 12 ans 70 de 12 à 16 ans	8	8-12 ans : 8 heures	idem		oui	2 à 3 heures	oui	oui
Porcelaine (Fontainebleau, 1845)	24	12	De 7 heures à la fin du jour Repos : de 10 à 11 heures et de 16 à 17 heures.	Interdit	Interdit	Pas d'enfant scolarisé	-	non	oui
Papier (Sainte-Anne, 1846)	3	12	12	Interdit	oui	non	-	oui (mixte)	oui
Papier (Saint-Rémy, 1846)	1	10	10	Interdit	Interdit	oui	2,5 heures	oui	oui
Papier (Boissy, 1846)	4	10 à 12 ans	5 heures à 19 heures (dont 1 h 30 de repas)	Interdit	Interdit	Avant admission dans l'établissement	non	oui	oui
Papier (Jouy/Morin, 1846)	5	10	10	Interdit	Interdit	oui	2,5 heures	oui (Sexes séparés)	oui
Faïence (Le Mée, 1845)	2 de 8 à 12 ans 12 de 12 à 16 ans	12	12	Interdit	Travail rarement demandé	oui	8	oui (Sexes séparés)	oui
Passementerie (Dammartin, 1846)	13	Enfants âgés de 13 et 14 ans	De 6 heures à 20 heures (4 heures pour les repas)	Interdit	Interdit	oui	6 heures	(mixte)	oui
Filature de coton (Meaux, 1845)	43 (28 garçons et 15 filles)	38 ont plus de 12 ans	12	Interdit	Interdit	2 heures quotidiennes dans l'établissement.	2 heures quotidiennes	oui (mixte)	oui
Verrerie (Bagneaux, 1845)	17 (garçons)	12	8	Interdit	Interdit	oui	8	oui, mais sexes séparés par une cloison	oui
Toiles peintes (Claye-Souilly, 1844)	90 de moins de 16 ans dont 69 filles	8	12 heures, les jours longs, 7 heures en hiver	Interdit	Interdit	8 heures quotidiennes dans l'établissement pour les filles. Les garçons doivent suivre l'école du soir de leur commune. 8 à 10 garçons ne savent pas lire.			non

## Rapports d'inspections de fabriques (1844-1847)

Ci-dessous figurent des extraits de deux types de rapports d'inspection (Arch. dép. Seine-et-Marne, M7749) relatifs au travail des enfants dans les fabriques, effectués entre 1844 et 1846.

### « RÉSUMÉ SOMMAIRE DES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS AU SUJET DES ENFANTS EMPLOYÉS DANS LES FABRIQUES »

Il s'agit de rapports généraux dressés par des sous-préfets, effectuant la synthèse de différentes inspections, mais sans mentionner les types de fabriques visitées. Plusieurs questions sont posées ; nous en avons sélectionné deux pour leur intérêt historique et pédagogique.

#### **Question n°3 : « Quelle économie a résulté pour les fabricants de la substitution des enfants à des ouvriers adultes ? »**

« Cette économie est évaluée à plus d'un tiers du prix de la journée, pour les travaux qui n'exigent ni trop de force, ni trop d'adresse » (Sous-préfecture de Coulommiers).

« Aucune puisqu'il y a perte sur les matières et mauvaise confection » (Sous-préfecture de Fontainebleau).

« Un tiers environ. Les enfants sont nécessairement employés à raison de leur taille, à certains genres de travaux » (Sous-préfecture de Meaux).

#### **Question n°8 : « Quel est le degré d'instruction des enfants employés ? Suivent-ils les écoles le soir, le jour ou le dimanche ? »**

« Le degré d'instruction est nul presque généralement : les enfants qui ont appris à lire et à écrire ne le savent que très imparfaitement ; ils cessent de suivre les écoles dès qu'ils entrent dans les fabriques. Il est très rare que des enfants employés dans les ateliers fréquentent les classes le soir ; mais dans les villes, il en est une partie qui assistent au catéchisme le dimanche » (Sous-préfecture de Coulommiers).

« Le degré d'instruction est le plus inférieur, pour ceux qui en ont. Aucun enfant ne fréquente les écoles, tout au plus le catéchisme le dimanche » (Sous-préfecture de Fontainebleau).

« Nul, la plupart du temps. Quelques-uns savent lire et écrire avant d'entrer dans les fabriques. La plupart vont au catéchisme le dimanche ; un petit nombre a des classes du soir ».

### **Questions sur le texte :**

A partir de ces quelques témoignages, dressez, en une phrase, un état de l'instruction primaire des enfants employés et de l'intérêt trouvé par les chefs d'entreprise dans le labeur des enfants. Vous pourrez illustrer votre réponse d'exemples puisés dans les témoignages figurant aux pages suivantes.

## « RAPPORTS D'INSPECTIONS »

Ils mentionnent, pour chaque fabrique, en particulier, le nombre d'enfants (soumis à la loi de 1841) employés, ainsi que leur âge, leur sexe, la durée du travail, le respect des interdictions de travail, la fréquentation de l'école (et l'existence éventuelle d'une école communale), les références de l'instituteur, l'existence du livret ouvrier (on trouvera, en annexe, page 9, le tableau statistique récapitulatif de ces rapports).

Au terme de leur compte rendu, certains inspecteurs ont rédigé des observations relatives à l'assiduité des élèves, l'absence éventuelle d'école et les motivations des parents. En voici la teneur essentielle, par fabrique et date d'inspection (en respectant l'orthographe et les espaces soulignés) :

**Fabrique de papier de Courtalain, 1844** : « J'ai demandé à plusieurs pères de famille pourquoi ils négligeaient d'envoyer leurs enfants à l'école ; tous m'ont fait cette réponse : nous ne pourrions les nourrir s'ils ne travaillaient point. »

**Fabrique de porcelaine de Fontainebleau, 1845** : « Le nombre des enfants au-dessus de douze ans est de neuf, trois du sexe masculin et 6 du sexe féminin. Ils ne pourraient aller à l'école que le soir & bien qu'ils l'aient promis. J'ai peu de foi dans leur parole : il n'en est plus reçu à la fabrique qui ne sachent lire et écrire. »

**Dans la note de 1844**, l'inspecteur écrivait : « (...) il sera pris à la mairie des arrangements pour que les enfants puissent aller à l'école le soir, ou si cela ne se peut, on les renverra de la fabrique ».

**Fabrique de papier de Saint-Rémy, 1846** : « Le seul enfant employé dans cette fabrique a 15 ans \_ et est occupé au flottage, travail doux et peu fatigant ».

**Fabrique de papier de Boissy, 1846** : « Les enfants admis dans l'établissement (...) sont tous âgés de 14 à 15 ans passés. A Sainte-Marie, à cause du moteur continu, deux garçons de 14 ans au moins sont spécialement chargés de surveiller la mécanique de la fabrication du papier. Cette surveillance consiste à ôter tous les corps étrangers qui pourraient se trouver dans la pâte ou sur les toiles et de graisser le tourillon et autres petits moteurs de la mécanique. Ils font alternativement des factions de midi à minuit et couchent dans l'établissement. Celui qui a quitté à minuit après avoir pris le repas nécessaire va le matin chez ses parents et revient ensuite à midi pour reprendre ses factions ; ce travail, seulement d'attention, ne peut être nuisible à l'enfant qui est ... dans une même température. L'établissement n'admettant que des enfants ayant au moins 12 ans ..... de leur instruction primaire ni de l'enseignement religieux. Les dimanches et fêtes, ils sont chez leurs parents : c'est à eux de remplir leurs devoirs envers leurs enfants (...). »

**Dans le rapport de 1844**, l'inspecteur écrit, toujours au sujet des papeteries de Boissy : « Les enfants à venir dans l'établissement qui n'ont reçu ni l'instruction primaire, ni ..... celle religieuse, qui est le plus essentielle, tient à la position misérable des parents : donnez du pain à nos enfants et nous les enverrons à l'école ou nous les enverrons mendier ! C'est pour venir en aide à des parents pauvres que deux ou trois de leurs enfants sont admis. »

**Filature de coton de Meaux, 1845** : « On doit des éloges à Mr Jules Noël pour les soins particuliers dont il entoure les enfants employés dans sa fabrique ; la bonne santé dont ils jouissent, en général, témoigne aussi que le travail n'y est pas excessif et que les règles de l'hygiène y sont observées, autant que possible, dans l'intérieur des ateliers.

Il est à regretter que l'instituteur soit obligé de confondre tant d'élèves dans une même classe, mais le nombre de filles étant toujours beaucoup moindre que celui des garçons, il serait difficile qu'il en fut autrement.

Les progrès des élèves sont lents en raison du peu d'application qu'ils apportent à l'étude car le zèle du professeur ne leur fait pas défaut et j'ai essayé sans grand résultat, de quelques moyens d'encouragement.

En somme, si la lettre de la loi n'est pas rigoureusement suivie dans cette fabrique, on peut affirmer que le directeur s'est parfaitement pénétré de son esprit et qu'il fait de son mieux ».

**Verrerie de Bagneaux, 1845 :** « Nous avons remarqué avec peine que neuf enfants de la commune de Fay ne fréquentaient pas les écoles, par la raison qu'après huit heures d'un travail continu, ils avaient besoin de repos, que pour cela ils se rendaient chez leurs parents pour revenir travailler ensuite à l'heure indiquée ».

Notons que dans l'inspection du **21 mars 1846**, cela est déploré : « Il serait à désirer que les enfants fussent non seulement mis à même de fréquenter l'école mais que les chefs d'établissements fussent tenus de les envoyer à celle de Bagneaux ».

**Le 30 octobre 1846**, l'inspecteur écrit : « Ne serait-il pas désirable que les enfants des communes voisines, au nombre de sept, qui ne fréquentent point les écoles et ne reçoivent aucune instruction, fussent par les soins et à la charge de Madame Bernard, chef d'établissement, reçus à l'école communale de Bagneaux ».

Enfin, **le 9 décembre 1847**, nous voyons que « (...) nous regrettons toujours que les enfants de notre commune au nombre de dix se privent de l'école pour aller travailler à la fabrique ».

**Fabrique de toiles peintes de Claye-Souilly, 1844 :** « Le seul point essentiel sur lequel on pourra et devra obtenir une plus rigoureuse exécution de la loi, c'est de ne pas recevoir de garçons sans instruction, ce qui est établi pour les filles est très bien et peu d'entr'elles sortent de la manufacture sans être aussi instruites que dans les écoles mais quant aux garçons, la vérité est que peu ont la possibilité de s'instruire si ce n'est plus tard en suivant les écoles d'adultes (c'est à dire au-delà de douze ans). Cette observation essentielle concerne les 21 garçons employés à la maison dont 7 à 8 ne savent pas lire et dont 14 à 15 lisent et écrivent plus ou moins mal. »

## Questions sur le texte :

- 1/ Relevez les motivations des parents quant à l'envoi de leur(s) enfant(s) à la fabrique.
- 2/ Relevez les entraves aux lois de 1833 et de 1841 (instruction, âges, fréquentation scolaire, existence d'une école communale...). Vous complétez ces observations par la lecture du document en page 9.
- 3/ A la lecture des témoignages relatifs à la verrerie de Bagneaux, que concluez-vous quant à, d'une part, la périodicité des inspections, et de la mise en place effective de l'article 8 des Lois Guizot.

## Bibliographie

### Ouvrages généraux

Sous la direction de PARIAS L.-H., *Histoire générale de l'Enseignement et de l'Education en France*, en 4 tomes, éd : Nouvelle Librairie de France, Paris 1981 ; on consultera le tome III, « De la Révolution à l'Ecole républicaine », par Françoise MAYEUR (Arch. dép. Seine-et-Marne, 8°(3) 3179).

LELIEVRE C., *Histoire des institutions scolaires (depuis 1789)*, éd. Nathan, pédagogie, 1990.

FURET F. et OZOUF J., *Lire ou écrire. L'alphabétisation des Français, de Calvin à Jules Ferry*. Paris, éd : de Minuit, 1977, 2 volumes (le tome 2 concerne en partie la Seine-et-Marne). On consultera les deux compte rendus suivants :

- Article de LABROUSSE E. in Bulletin de la société de l'Histoire du Protestantisme français, t. CXXV, janvier-février-mars 1979, pp.146-148. (Arch. dép. Seine-et-Marne, REV 478) ;

- Article de VIGIER J., in Revue historique, n°531, t.262, juillet-septembre 1979, pp.199-202 (Arch. dép. Seine-et-Marne, REV 286).

PROST A., *Histoire de l'Enseignement en France, 1800-1967*, Paris, éd : Armand Colin, Coll. U 1968, (Arch. dép. Seine-et-Marne, 8°1385)

### Sur la Seine-et-Marne

*Nous vous signalons en particulier :*

L'enseignement en Seine-et-Marne, de l'Ancien Régime aux lois Guizot et Ferry, publication du Service éducatif des Archives départementales de Seine-et-Marne, Melun, 1979.

## Les activités du Secteur éducatif

Nous rappelons - essentiellement aux nouveaux collègues - que le Service éducatif de la Direction des Archives et du Patrimoine propose un ensemble de malles pédagogiques, expositions itinérantes et brochures à exploiter en classe ainsi que des ateliers (itinérants ou sur le site). Le détail figure dans la plaquette adressée à tous les établissements du département en début d'année scolaire.

En outre, dans l'optique de la rentrée 2000, nous vous signalons la parution de la brochure « La Guerre de 1914-1918, l'exemple de la Seine-et-Marne », réalisée par Bernard LE MAGOAROU, Chef du Service éducatif de la Direction des Archives et du Patrimoine de Seine-et-Marne. Cette brochure est composée d'une part, d'un ensemble de documents issus des collections des Archives départementales de Seine-et-Marne et, d'autre part, d'articles de la presse locale relatifs à ces documents et aux événements étudiés (prix : 80 francs).

Pour tout renseignement, contactez le 01-64-87-37-81.

### *Sommaire du sixième numéro*

Page 2 : .....	Fiche 1 : document de référence (les lois Guizot du 28 juin 1833).
Pages 3 et 4 : .....	Fiche 2 : une entrave à l'enseignement public ? (la loi sur le travail des enfants du 22 mars 1841).
Pages 5 et 7 : .....	Fiche 3 : l'enseignement public et le travail des enfants : les faits (rapports d'inspection).
Page 8 : .....	Bibliographie et activités du Service éducatif.
Page 9 : .....	Annexe : état du travail des enfants et de leur scolarisation dans 13 fabriques du département, entre 1844 et 1846.